

# **ARVESTAR**

Asset Management

## **POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES**

Arvestar Asset Management  
Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
1.1	<i>Arvestar Asset Management NV</i> .....	3
1.2	<i>Objectif</i> .....	3
1.3	<i>Définitions</i> .....	3
1.4	<i>Champ d'application</i> .....	4
<b>2.</b>	<b>POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION</b> .....	<b>4</b>
2.1	<i>Facteurs et critères en matière de meilleure exécution des ordres en instruments financiers émis pour le compte du client</i> .....	4
2.2	<i>Transmission des ordres</i> .....	5
<b>3.</b>	<b>PROCÉDURES DE RÉVISION DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA TRANSMISSION ET À L'EXÉCUTION DES ORDRES</b> .....	<b>7</b>

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Arvestar Asset Management NV

Arvestar Asset Management NV (la « **Société** ») est une joint venture entre Argenta Asset Management SA (« **AAM** ») et Degroof Petercam Asset Management NV/SA (« **DPAM** »).

La Société est une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs (« **OPCA** ») et d'organismes de placement collectif qui remplissent les conditions de la Directive 2009/65/CE (« **OPCVM** ») de droit belge qui exerce en Belgique les activités suivantes:

- fonctions de gestion pour des OPCA, telles que définies à l'article 3, 41° de la loi belge du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs (ci-après « **Loi OPCA** »);
- fonctions de gestion pour des OPCVM, telles que définies à l'article 3, 22° de la loi belge du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui remplissent les conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « **Loi OPCVM** »).

La Société a délégué à DPAM la gestion intellectuelle des OPC(A) pour lesquels elle a été désignée comme société de gestion. En principe, la Société n'exécutera donc pas elle-même des ordres. Si elle est amenée à le faire quand même, la présente procédure s'applique. La Société veille également à ce que DPAM applique des procédures similaires.

### 1.2 Objectif

L'objectif du présent document est de déterminer la politique de la Société en matière de meilleure exécution et de traitement des ordres, au cas où elle s'en charge. Cette politique doit toujours être appliquée lors de l'exécution d'ordres ou de réception ou de transmission d'ordres pour le compte des clients.

### 1.3 Définitions

Dans le texte de la présente politique, les définitions suivantes sont appliquées:

« **OPC(A)** »: les OPCA et OPCVM qui sont gérés par la Société

« **Gestionnaire** »: la société à laquelle a été déléguée la gestion intellectuelle des OPC(A)

« **Politique** »: politique actuelle en matière de transmission et d'exécution des ordres

« **Société** »: Arvestar Asset Management NV, société de gestion de droit belge, dont le siège social est situé à la rue Guimard 19, 1040 Bruxelles

« **OTC** »: le marché hors bourse, le marché dit « over-the-counter »

## 1.4 *Champ d'application*

En principe, la Société n'exécute pas elle-même des ordres pour le compte des clients des OPC(A). Les ordres sont exécutés par le Gestionnaire.

La Politique s'applique sur les types de transactions suivants:

- la transmission d'ordres sur actions;
- la transmission d'ordres sur produits dérivés sur des marchés réglementés;
- la transmission d'ordres sur dérivés OTC;
- la transmission d'ordres sur obligations et titres du marché monétaire;
- la transmission d'ordres sur parts ou actions de Fonds.

La Société prend toutes les mesures nécessaires visant à s'assurer que la politique d'exécution des ordres du Gestionnaire conduit au meilleur résultat sur le plan de l'exécution des ordres.

## 2. POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

### 2.1 *Facteurs et critères en matière de meilleure exécution des ordres en instruments financiers émis pour le compte du client*

La Société applique toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client et de garantir de cette manière la meilleure exécution des ordres qu'elle transmet.

Les critères que la Société prend en compte à cet effet sont cités ci-dessous. En fonction des circonstances et des caractéristiques des ordres, la Société pourra adapter le niveau de priorité de ces critères:

- Le coût total, qui comprend le prix de l'instrument financier et les coûts d'exécution, en ce compris tous les dépenses qui sont engagés par le client et qui ont un lien direct avec l'exécution de l'ordre, tels que les commissions du système d'exécution, les coûts de compensation et les coûts de règlement et autres relatifs à la négociation.

- La rapidité avec laquelle les ordres sont exécutés, et la capacité à exécuter des volumes inhabituels.
- La probabilité d'exécution et de règlement de la transaction.
- La liquidité et la profondeur du marché.
- La nature et la taille de l'ordre.
- L'exhaustivité de l'offre des différents lieux d'exécution.

## 2.2 *Transmission des ordres*

### 2.2.1 **Conditions générales**

Lorsque la Société exécute des ordres, elle confie l'exécution des ordres en instruments financiers pour tout type d'ordre/instrument financier à un ou plusieurs intermédiaire(s) important(s) et un ou plusieurs intermédiaire(s) de réserve.

Elle sélectionne les intermédiaires précités parmi les établissements dont la politique d'exécution des ordres correspond aux principes d'exécution optimale exposés dans la présente Politique. Pour ce faire, la Société prend connaissance au préalable de la politique d'exécution des ordres des intermédiaires auxquels elle souhaite faire appel et vérifie si celle-ci correspond à la présente Politique

Pour s'assurer que les intermédiaires choisis sont capables d'obtenir le meilleur résultat possible, la Société examine également si chacun de ces intermédiaires:

- est soumis à l'article 21 de la Directive 2004/39 CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les Directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil et s'engage à traiter la Société comme un client professionnel;
- est prêt à s'engager contractuellement à respecter l'article 21 de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les Directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil;
- peut démontrer une exécution de qualité supérieure pour les types d'ordres qu'il reçoit.

La Société peut également sélectionner chaque intermédiaire précité sur la base des critères suivants:

- La proximité géographique des équipes qui assure la meilleure communication.
- Le soin avec lequel les ordres reçus sont suivis.
- Les moyens financiers que l'intermédiaire investit pour recruter du personnel compétent et expérimenté.
- La qualité de l'exécution des ordres et la communication en temps réel de toutes les données liées aux ordres.
- Le fait que l'intermédiaire choisi n'exécute pas de transactions pour son compte propre, en vue ainsi de limiter le risque de conflits d'intérêts.
- La discrétion.
- La capacité à exécuter des volumes inhabituels.
- La rapidité avec laquelle les éventuels problèmes sont résolus.
- L'accès au marché primaire.
- La solvabilité de l'intermédiaire.

Les stratégies de transmission et d'exécution des ordres qui ont été déterminées par la Société pour chaque type d'instrument financier sont exposées ci-dessous.

## **2.2.2 Actions, obligations, titres du marché monétaire, produits dérivés cotés sur des marchés réglementés, dérivés OTC**

L'intermédiaire désigné exécutera l'ordre conformément à sa propre politique d'exécution des ordres, dont la Société estime qu'elle correspond à sa propre stratégie en matière d'exécution optimale.

Ce choix met la Société en état de respecter les obligations réglementaires qui ont été exposées dans les rubriques précédentes et assure une prestation de service plus efficace. En particulier, la procédure opérationnelle appliquée s'appuie sur la capacité de l'unique intermédiaire choisi à accéder (directement ou par le biais d'autres intermédiaires autorisés) aux systèmes d'exécution réputés les plus appropriés selon les différents types d'instruments financiers.

À la lumière de ce qui précède et en tenant compte de la procédure opérationnelle appliquée, la Société prêterait particulièrement attention au suivi et à la révision, en vue de s'assurer que son choix est, dans chaque cas, le plus avantageux dans l'intérêt des clients. Pour ce faire, la Société applique une procédure interne visant à s'assurer de la bonne transmission de l'ordre et du suivi continu des opérations d'exécution par l'intermédiaire.

Si l'intermédiaire unique choisi n'est pas disponible, ou si des opportunités allant à l'encontre des intérêts des clients le justifient, la Société peut faire appel, pour l'exécution des ordres précités, à un intermédiaire secondaire.

### **2.2.3 Parts ou actions d'OPC(A) (fonds de tiers)**

Lorsque la Société exécute des ordres en parts ou actions d'OPC(A), elle demande, de préférence, la souscription/le remboursement à l'agent de transfert de l'OPC(A) concerné, directement ou par le biais d'une plateforme, étant donné que cela donne généralement les meilleurs résultats pour ses clients.

## **3. PROCÉDURES DE RÉVISION DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA TRANSMISSION ET À L'EXÉCUTION DES ORDRES**

Le conseil d'administration, assisté par les services internes compétents, évalue les mesures et la stratégie relatives à la transmission des ordres au moins une fois par an, et chaque fois que se produit un événement important susceptible d'influencer la capacité de la Société à obtenir toujours le meilleur résultat possible pour ses clients.